

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 JAN. 2025

**PORTANT MESURES D'URGENCE
SOCIÉTÉ CEREXAGRI à BASSENS**

**Le préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L512-3 et L512-20, L514-4, L514-7, L551-3 et ses articles R512-31 et R. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés le 31 juillet 2007 et le 5 décembre 2016, délivrés à la société CEREXAGRI pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits phytosanitaires sur la commune de Bassens,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3/01/2025 établi suite à l'incendie survenu le 01/01/2025 et à la visite du site du 02/01/2025;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société CEREXAGRI le 02/01/2025;

VU les observations présentées par la société CEREXAGRI sur ce projet par courriel du 3/01/2025;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} janvier 2025, un incendie s'est déclaré sur le site CEREXAGRI à Bassens, dans le bâtiment 22 (zones 22A et 22C) ;

CONSIDÉRANT que l'origine de cet incendie est actuellement non déterminée mais que l'exploitant a déclaré qu'elle pourrait être d'origine électrique ;

CONSIDÉRANT que les structures du bâtiment ont pu être fragilisées par cet incendie ;

CONSIDÉRANT que des émissions de dioxyde de soufre ont été détectées suite à l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction ont été recueillies dans le bassin de confinement du site ;

CONSIDÉRANT que les toitures et les systèmes électriques ont été endommagés ;

CONSIDÉRANT que, bien que l'atelier de fabrication UFAB1 n'a pas été concerné directement par le sinistre, les structures, matériels, réseaux ou équipements de ces installations ont pu être exposés aux flux thermiques, aux suies et aux eaux d'extinction de cet incendie et subir

des désordres et des dégradations qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, une suspension de l'activité dans le bâtiment 22, dans l'attente de la remise en état des installations et de la vérification de l'intégrité de la structure du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer le contrôle de la qualité des eaux stockées dans les rétentions des zones 22A et 22C, et dans le bassin de rétention n°31 et si nécessaire leur traitement ou évacuation dans une installation d'élimination autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer une surveillance de la concentration en dioxyde de soufre liée à cet incendie ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBIET DE L'ARRÊTÉ

La société CEREXAGRI est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement de BASSENS.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS D'ACTIVITÉS

Les activités situées dans le bâtiment 22, atelier de formulation aqueuse et huileuse, sont suspendues. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 6.

ARTICLE 3 - MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 Surveillance du site

L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité immédiate de ses différents ateliers impactés par l'incident du 1er janvier 2025. Tant que les dispositifs de protection et de surveillance des ateliers impactés ne sont pas rétablis dans leur état initial, l'exploitant assure une présence physique permanente sur site en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte du site, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de matériel, etc.)

3.2 Sécurité incendie

L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

3.3 Surveillance des milieux

L'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements et des mesures dans l'environnement :

- mise en oeuvre d'un plan de mesures du SO₂ sur les points stratégiques des installations (points haut et bas du silo soufre et point haut de la cuve enterrée N°31). L'exploitant est tenu d'informer quotidiennement l'inspection des installations classées des résultats des mesures effectuées.
- surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres et substances susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans l'incendie. L'exploitant propose à l'inspection un programme définissant la localisation des points de surveillance et le contenu du programme analytique dans un délai de 4 jours à notification du présent arrêté. L'exploitant procède à une première surveillance dans un délai de 8 jours après la notification du présent arrêté, suivi par deux campagnes de surveillance 1 mois puis 2 mois après la notification du présent arrêté.

3.4 Équipements ou matériels nécessitant une mise en sécurité

L'exploitant procède sans délai :

- à la sécurisation de la zone incendiée (délimitation, balisage...)
- au bâchage du bâtiment incendié pour éviter une pollution des eaux de ruissellement
- au pompage et à l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie (rétentions des bâtiments et bassin du site) afin d'éviter tout débordement en cas de pluviométrie importante et de limiter les volumes à faire évacuer en filière de traitement de déchets
- au maintien du système d'inertage à l'azote du silo de soufre
- au rétablissement de l'alimentation électrique de ses installations afin de garantir l'efficacité de l'ensemble des dispositifs de mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité sur le site.

Dans un délai de **15 jours**, l'exploitant transmet à l'inspection un programme de vidange et de nettoyage pour assurer la mise en sécurité, dans l'attente des travaux de réfection, des installations situées dans les zones incendiées.

ARTICLE 4 - REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident et de l'alerte (déclenchement POI) ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- le récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;
- l'analyse et le retour d'expérience sur la non mise en oeuvre de l'alimentation électrique de secours du site.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 1 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

ARTICLE 5 - GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Les déchets produits par le sinistre (y compris les eaux de lutte contre l'incendie qui ne respecteraient pas les valeurs limites de rejet dans le milieu) sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ DANS LE BÂTIMENT 22

La reprise de l'activité de l'atelier UFAB1 dans la zone 22B du bâtiment 22 est subordonnée à la vérification préalable de l'intégrité de la structure du bâtiment et des équipements industriels (notamment les tuyauteries des différentes utilités et d'approvisionnement de produits), de la conformité des installations électriques et de la disponibilité des moyens d'extinction incendie. Les documents justificatifs sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service des activités dans les autres zones du bâtiment 22 (UFAB 2 et 3) est subordonnée à :

- la remise du rapport d'accident prévu à l'article 4 du présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site et si nécessaire la mise à jour de l'étude de danger ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

La décision relative à la remise en service des activités dans les zones 22A et 22C interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune Bassens,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 3 JAN. 2025

Le préfet



Étienne GUYOT

